NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

81 N° 1 1959

Les avant-projets de *Rerum Novarum* et les «Anciens Corporations»

Georges JARLOT (s.j.)

p. 60 - 77

https://www.nrt.be/fr/articles/les-avant-projets-de-rerum-novarum-et-les-anciens-corporations-1902

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Les avant-projets de « Rerum Novarum » et les « Anciennes Corporations »

Qui a préparé le texte de l'Encyclique *Rerum Novarum* ? Quelles influences furent exercées ? Quelles tendances y reconnaître ? Bien des hypothèses ont été mises en circulation. La première est de Georges Goyau. Le document aurait été au moins suggéré par l'« Union de Fribourg » et serait dès lors d'inspiration nettement corporative [1]. Massard semble confirmer ; le Cardinal Mermillod eût alors servi d'intermédiaire [2]. Aussi bien, quand le texte fut connu, Blome triomphait : il croyait « trouver dans l'Encyclique la sanction des thèses que nous avons adoptées depuis la fondation de notre œuvre » ; il y reconnaissait « l'utilité, presque la nécessité du régime corporatif » [3]. Mais il se laissait tromper par ses désirs. Si on compare le document avec les huit thèses codifiées en 1890 à Fribourg par Delalande, on n'y retrouve pas que « les groupes naturels et permanents qui résultent de ces rapprochements [professionnels] doivent posséder une forme organique et jouir d'une vie propre (prop. 2) ; ni que de leur coordination résulte le régime corporatif (prop. 3) ; ni que celui-ci soit le seul dans lequel la représentation de tous les intérêts soit assurée (prop. 4) ; de telle sorte que l'ordre professionnel soit la base normale de l'ordre politique (prop. 6) ; que par suite la corporation doive avoir ses représentants dans les conseils de la commune, de la province et de l'Etat (prop. 7). Tel était bien l'ordre corporatif de Fribourg ; il ne se retrouve pas dans l'Encyclique.

De Gasperi infirme la thèse d'un *comité secret* désigné par Léon XIII pour préparer, sinon rédiger le document [4]. Soderini, ami intime de Volpini, secrétaire particulier de Léon XIII, déclare

---

1. Léon Grégoire, *Le Pape, les catholiques et la question sociale*, p. 31. « Entre Fribourg et le Vatican, Mermillod servait d'intermédiaire. Il informait le Pape et les Congrégations romaines... Les catholiques réunis à Fribourg s'étaient « dirigés » dans une certaine voie. Trop discrets pour inviter Rome à les y suivre, ils avaient assez de hardiesse pour souhaiter qu'elle les y précédât. »

2. Massard, *L'œuvre sociale du Card. Mermillod; l'Union de Fribourg*, Louvain, Librairie Universitaire, 1914, p. 261. — En 1888, Mermillod avait présenté une adresse à Léon XIII au nom de Fribourg. Le 5 décembre 1890 il annonçait : « Quand la voix de Votre Bienheureuse Paternité ...aura fait reconnaître la dignité du travail, respecter ses droits, et organiser chrétiennement les travailleurs, ceux-ci, au lieu d'être à la remorque des ennemis de Jésus-Christ, seront les plus fidèles champions de la liberté de l'Eglise et de l'indépendance de son Chef » (*Ibid.*, p. 260).

3. Massard, *ibid.*, p. 265.

4. Zanata, *I tempi e gli uomini che preparono la « Rerum Novarum »*, p. 140 et sv. (de Gasperi a ensuite réédité cette brochure sans pseudonyme).

l'ignorer. Kuefstein déclare en 1916 avoir cherché, avec le futur Cardinal Villeneuve, à constituer à Rome un comité pour l'étude des questions sociales, mais n'avoir trouvé nulle réponse au Vatican ; et ceci est confirmé par Lugmayer [5]. Nous savons cependant par de Gasperi lui-même, par Soderini [6], par Vistalli [7], qui donnent des énumérations légèrement différentes, qu'un groupe existait. On se réunissait chez le Prince Borghèse, puis à la « Testa Speccata » ; on avait un organe, la *Rassegna d'Italia* ; on était en relation avec Fribourg par l'intermédiaire du Comte Medolago Albani et de Toniolo. Mais les « thèses de Rome » ne furent publiées qu'en 1893. Sans doute Mermillod et le futur Cardinal Jacobini, alors secrétaire à la Propagande, l'un et l'autre membres du groupe, rendaient compte à Léon XIII de l'allure des travaux ; mais rien de plus.

Soderini met sur une autre piste. Le premier projet de *Rerum Novarum* aurait été confié au Cardinal Zigliara, pour sa compétence en matière philosophique et sociale. Mais c'était un intellectuel, et le résultat fut jugé par Léon XIII trop diffus et trop abstrait. Il fallait tenir compte, en outre, de ce que les catholiques sociaux avaient amassé de par le monde, depuis quinze ans, spécialement les écoles allemande, autrichienne et française, sans négliger Manning et Gibbon. Les deux secrétaires particuliers de Léon XIII, Boccali et Volpini, furent chargés de refondre entièrement le texte. Zigliara, qui n'avait aucune espèce d'amour-propre d'auteur, le revit, y fit quelques retouches. Léon XIII approuva, mit la dernière main, et ordonna l'impression, le plus tôt possible [8]. Ceci devint la thèse commune, mais Soderini lui-même est dans l'erreur quand il voit dans « les collèges syndicaux la renaissance des corporations, encore que sous une forme nouvelle » [9].

Mgr Tardini rendit aux historiens un service inappréciable, quand profitant à la fois des loisirs forcés de la guerre, et de ses fonctions à la Secrétairerie d'Etat, il se mit à chercher les avant-projets de l'Encyclique. Et sa ténacité fut récompensée. Dans un gros volume, solidement relié, écrit de la main de Mgr Volpini, il trouva, surchargé de ratures et de corrections, le texte de *Rerum Novarum*, du premier projet à la rédaction définitive. Il confia sa découverte à Mgr Antoniazzi, pour la mettre en œuvre. Celui-ci parvint à identifier les projets, puis à les dater. Le 5 juillet 1890, Volpini recevait un

5. Lugmayer, *Urkunden zur Arbeiterrundschreiben Leos XIII*, Vienne, 1927, p. 43.
6. Soderini, *Il Pontificato di Leone XIII*, Vol. I : *Il Conclave, l'Opera di Ricostruzione sociale*, Mondadori, Milan, 1932, p. 336.
7. Vistalli, *Giuseppe Toniolo*, Rome, Comitato Giuseppe Toniolo, 1954, p. 285.
8. Soderini, *op. cit.*, p. 406.
9. Soderini, *op. cit.*, p. 412.

premier schème italien, du P. Liberatore. En septembre 1890, un second schème italien, du Card. Zigiara, dont il commençait aussitôt la traduction. « Par ordre supérieur », il l'interrompit le 28 octobre suivant. Le texte de Zigliara fut alors communiqué au Card. Mazella, puis au P. Liberatore, qui le modifièrent. Cette troisième version était entièrement traduite en latin le 31 janvier 1891. Mais le texte Zigliara-Mazella avait été entre-temps étudié, refondu, mis en ordre différent par Mgr Boccali. Enfin, cette seconde version latine était achevée le 21 avril, pour paraître le 10 mai. Le texte reçut encore quelques retouches légères, mais importantes, et fut daté, comme on le sait, du 15 mai [10]. Mgr Antonazzi s'est ensuite livré à un travail de bénédictin : il a imprimé, l'un après l'autre, le texte Liberatore, le texte Zigliara, puis, en quatre colonnes juxtalinéaires, le texte Zigliara-Mazella corrigé, la version latine de Volpini, la version remaniée de Boccali, et enfin le texte définitif. En bas de pages, il donne, comme appareil critique, d'une part toutes les corrections et variantes, d'autre part pour chacun des textes italiens, les parallèles dans les deux autres [11].

*
* *

Naturellement, ce qui nous intéresse à travers ces rédactions successives, c'est le progrès de la pensée. Nous retiendrons ici le cas de l'association professionnelle. Nous verrons, de Liberatore au texte définitif, des changements importants. Nous essaierons de les expliquer par les courants d'opinions qui divisaient alors les catholiques. Et la méthode nous paraît bonne, car nous savons que Léon XIII ne voulait pas être l'homme d'une seule école [12].

10. Mgr Giovanni Antonazzi, *L'Enciclica « Rerum Novarum », testo autentico e redazioni preparatorie dai documenti originali*, Rome, Edizioni di Storia e *Letteratura*, 1957. Préface de Mgr Tardini, p. IX-X.

11. Nous citerons d'après la numérotation linéaire de Mgr Antonazzi et utiliserons les mêmes sigles : L = Liberatore; Z = Zigliara; Z' = Zigliara corrigé par Mazella et Liberatore; C (caussa est) = la première version latine; E (excitata semel) = la seconde version latine; enfin Rn = le texte définitif.

12. Soderini en donne cet exemple : Le comte de Mun avait fait parvenir à Léon XIII un exemplaire d'un de ses écrits sur certains points du problème social. Le Pape remercia en termes très aimables et assez généraux. Le comte eût désiré une approbation plus formelle. Soderini le fit savoir à Léon XIII, qui s'en tint là et ajouta : « Si moi, je me mettais à *sentenziare* sur tel ou tel point, en matière principalement économique, j'en viendrais à restreindre la liberté des hommes, là où Dieu a voulu la leur laisser entière » (*op. cit.*, p. 420, note 1). Soderini note cette autre phrase : « Dieu a laissé la solution de beaucoup de questions au jugement des hommes. Ils ont donc tout le droit de les débattre entre eux afin de trouver la vérité. Et pourquoi l'Eglise devrait-elle empêcher de telles discussions, avant même qu'elles aient pu s'engager, en imposant silence à tous? Son intervention serait compréhensible s'il s'agissait de la diffusion de quelque erreur, mais aucunement quand se discutent honnêtement des opinions qui peuvent être soutenues dans l'un et l'autre sens. Ce serait là une restriction injustifiable de la liberté humaine ».

Liberatore est résolument corporatiste. Il commence ainsi le Titre V, qui a trait aux associations ouvrières : « Mais ce remède aux maux de la classe ouvrière doit venir principalement des ouvriers eux-mêmes. En quelle manière ? Par le moyen de la corporation ». Les développements qui suivent ne permettent aucun doute. D'abord le rappel des anciens corps de métiers, qui ont fait leurs preuves. Et pour le présent : De telles associations devraient se constituer en corps organiques : elles auraient leurs lois, leur hiérarchie, répartiraient les charges, administreraient leurs biens. Les ouvriers y trouveraient la défense de leurs droits, satisfaction à leurs requêtes, secours dans leurs besoins, protection de leur honnêteté. Elles devraient être composées à la fois d'ouvriers et de patrons : c'est la seule façon d'éteindre l'antagonisme des classes. Il convient de lier celles-ci l'une à l'autre par une affection réciproque, d'unir ensemble leurs intérêts communs, d'engendrer entre elles une confiance mutuelle : ainsi elles pourront se considérer comme parties d'un même tout, tendues à la poursuite d'un bien commun.

Leur objet est la défense des intérêts matériels et moraux, sous la tutelle de la religion. Elles seront fondées sur l'idée de fraternité, et celle-ci ne peut provenir que de la foi. Il faut donc unir à l'association de métier des congrégations et fraternités, auxquelles participeront les familles. Et voici pour les intérêts temporels. La corporation rendra le fils à l'éducation paternelle, la mère au foyer, le père au gouvernement de la famille. Elle veillera à ce que le travail ne manque pas à l'ouvrier et, pour les périodes plus difficiles, constituera des caisses de prévoyance et d'épargne. Elle subviendra aux différents besoins de la vie physique et morale par des caisses de secours en cas de maladie, vieillesse, accidents.

D'où viendra l'argent ? Du patrimoine corporatif. Celui-ci est constitué par les cotisations ouvrières, auxquelles s'ajoutent les contributions des riches, car la propriété comporte le devoir de l'aumône. Et plus charitable que l'aumône, plus utile à la société, est la fondation et l'entretien de ces patrimoines corporatifs, destinés à assurer à la famille ouvrière du travail en temps normal, et en temps de détresse une aide intelligente [13].

Que ces idées nous sont familières ! Depuis quinze ans, La Tour du Pin, le Comité d'Etudes de l'Oeuvre des Cercles, les répètent chaque mois dans l'*Association Catholique*. Léon Harmel les a incorporées, avec une intonation plus paternaliste, dans son *Catéchisme du Patron* (1889) et dans son *Manuel d'une Corporation Chrétienne* (1879). Il les a mises en œuvre au Val des Bois. Pour qu'il n'y ait nul doute, le P. Liberatore le cite abondamment dans cet article de

13. *L.*, 197-252 (Titre V), que je résume. Le patrimoine corporatif est décrit au début du Titre VI (253-90).

la *Civiltà Cattolica* (25 novembre 1889) où il a défini ce qu'il entendait par corporation chrétienne [14] En voici les caractères : elle est l'objet d'une adhésion librement consentie ; elle est fondée sur la religion ; elle veille aux relations familiales ; elle gère des institutions économiques et dispose donc d'un patrimoine corporatif ; elle ne demande au gouvernement que la reconnaissance légale qui lui donne la personnalité juridique.

S'exprimant ainsi, Liberatore croit traduire fidèlement la pensée de Léon XIII. Est-ce bien sûr ? Plusieurs fois déjà le Pape a traité le sujet. D'abord, le 20 avril 1884, dans l'Encyclique *Humanum Genus*, il fait allusion aux anciennes « universités ou corporations d'ouvriers ». Le désir est exprimé qu'elles soient rétablies et adaptées aux circonstances, et le texte continue : « Ce n'est pas pour nous une médiocre consolation que d'apprendre que déjà, en plusieurs endroits, de pareilles associations ont été reconstituées, ainsi que des sociétés de patrons, dont le but commun est de soulager l'intéressante classe des travailleurs... ». Ce qui existe alors, c'est la corporation chrétienne de Léon Harmel, l'Association des Patrons du Nord (N. D. du Haut Mont), et en Italie l'œuvre des Congrès, dont la IIe section (charité) se transformera en 1885, sous l'influence de Toniolo, en section d'économie sociale chrétienne [15]. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de charité, d'assistance, et de paternalisme chrétien : Léon Harmel et non La Tour du Pin. Et pas davantage on ne peut voir dans l'*Oeuvre des Cercles Catholiques d'Ouvriers* de Charles Maignen, autre chose qu'un patronage.

Les allocutions aux pèlerinages français du travail ne sont pas plus explicites [16]. Il s'agit toujours, avec quelques variantes, de « faire revivre, au moins quant à leur substance... et sous telles formes que peuvent le permettre les nouvelles conditions des temps, ces corporations des arts et métiers qui jadis, informées de la pensée chrétienne, et s'inspirant de la maternelle sollicitude de l'Eglise, pourvoyaient aux besoins matériels et religieux des ouvriers... » Sans doute « grâce à l'influence de ces salutaires institutions, on verra bientôt cesser cette lutte fratricide dont vous [17] parliez tout à l'heure, et qui, inconnue des

14. « Une société de patrons et d'employés, appliqués aux avantages communs, non seulement matériels, mais aussi et surtout spirituels ».

15. Cfr Vistalli, *Giuseppe Toniolo*, p. 279 et sv. — J'utilise aussi deux thèses manuscrites de mes étudiants de l'Université Grégorienne : Scalfi, *Gli elementi corporativi nell'opera di Toniolo*, et Cerda, *Le origine del sindicalismo cristiano in Italia*. Ce dernier remarque fort justement : « Pour les catholiques italiens, le contenu du concept de corporation demeure fluide. Le terme de «syndicat», ayant une saveur socialiste, est tabou. On dit « corporations » mixtes ou simples là où aujourd'hui nous dirions « syndicats » mixtes ou simples.

16. 23 février 1885, 12 octobre 1887, 20 octobre 1889. — Cfr t'Serclaes, *Léon XIII*, t. II, p. 52 et sv.

17. Albert de Mun, qui venait de lire l'adresse. — Cfr *Association Catholique*, 1890, t. I, p. 275.

siècles de foi, exerce aujourd'hui de terribles ravages ». Mais rien ne dit, en tous ces textes rassemblés, que Léon XIII ait choisi entre l'*Ordre social chrétien* de La Tour du Pin, et la *corporation chrétienne* des patrons du Nord.

Chargé du second projet de l'Encyclique, Zigliara renonce à « l'ordre social chrétien » et se rabat sur l'organisation professionnelle. Est-ce à dire qu'il adopte, sans plus, la « corporation chrétienne » ? Il ne semble pas. L'allusion aux « anciennes corporations » est commune avec Liberatore. Quant au droit naturel d'association, la théorie se fait plus précise et le droit plus restreint. On distingue entre société publique et sociétés privées, la société parfaite, qui est l'Etat, et les sociétés imparfaites. En droit, celles-ci peuvent se constituer indépendamment de l'Etat, car le droit naturel est antérieur au droit positif ; toutefois, si elles se développent au détriment du bien commun, l'Etat pourra non les détruire, mais les rectifier, avec prudence toutefois, de peur de léser les droits des citoyens [18]. Plus que Liberatore, Zigliara insiste sur l'autonomie des associations professionnelles, sur leur caractère privé, volontaire et libre. Il se refuse à voir en elles un organe de droit public, à leur attribuer aucune fonction dans l'ordre politique. La volonté de séparer les deux domaines est manifeste.

Ceci est plus important. Liberatore avait loué les Evêques de protéger les sociétés ouvrières, d'apporter leur médiation dans les litiges, d'encourager la recherche des moyens propres à soulager la classe ouvrière. Il avait félicité le clergé de s'unir aux laïcs pour multiplier les sociétés corporatives et les cercles catholiques d'ouvriers. Et il avait approuvé les instituts religieux qui se proposent l'assistance, matérielle et spirituelle, des classes laborieuses. Zigliara transpose. Il loue les catholiques qui prennent en mains la cause des ouvriers, maintiennent l'harmonie dans les relations sociales, clarifient dans les esprits les maximes chrétiennes. Il encourage les congrès catholiques, les associations d'ouvriers catholiques, les laïcs qui les soutiennent de leurs deniers [19]. Nul doute qu'ici l'esprit de patronage des classes riches envers les travailleurs, par l'intermédiaire d'associations chrétiennes, ne soit stimulé. La « corporation chrétienne » y trouverait son affaire, si l'exhortation s'adressait au patron, comme tel, à l'égard de son personnel. Mais elle vise les riches, envers l'association chrétienne, de quelque nature qu'elle soit.

Précisément, le paragraphe suivant insiste sur la variété des méthodes, la diversité des moyens, la nécessaire liberté. L'Etat ne saurait

18. *Z*, 532-581. Ce passage a été légèrement abrégé et clarifié par *Z'*. — *Rn* suit fidèlement la première version latine (*C*).

19. *Z*, 638-658 (*L*, 375-383). *Z'* reproduit exactement *Z* et les trois versions latines sont identiques.

intervenir dans la vie interne de ces associations. Celle-ci varie à l'infini, suivant le tempérament national, les habitudes établies, l'expérience acquise, les conditions de la vie économique. Un certain empirisme est inévitable. Une seule norme : que tout soit ordonné au bien, matériel, économique et moral, des ouvriers associés [20].

Zigliara, plus que Liberatore, insiste sur les fins religieuses des associations. Il précise : les ouvriers y doivent trouver l'enseignement de la doctrine catholique, protection contre l'erreur, sanctification du dimanche, obéissance à l'Eglise, notre mère, fréquentation des sacrements. Nous sommes certainement plus près ici des anciennes confréries que des corps de métiers [21].

La divergence est plus sensible, au sujet de l'objet temporel et immédiat des associations professionnelles. Là où Liberatore avait pris position corporatiste, Zigliara entend demeurer plus ouvert, encore qu'il préconise des associations mixtes, patrons et ouvriers réunis. Les emplois y seront équitablement répartis, pour le bien de la société elle-même ; ils seront nettement déterminés, afin de ne léser personne. Droits et devoirs des patrons et des ouvriers seront harmonisés, et les statuts devront prévoir des institutions d'arbitrage. La société professionnelle s'efforce d'assurer du travail, et prévoit un fonds de chômage et d'assistance en cas de vieillesse, de maladie ou d'accidents. Tout ceci était acceptable par toutes les écoles catholiques, mais une dernière phrase mettait en garde contre un régime corporatif obligatoire, qui confondrait le public et le privé. « Quand les statuts suivront ces normes..., que les participants les auront volontairement adoptées, qu'elles seront volontairement mises en pratique, alors il sera suffisamment pourvu au bien temporel et spirituel de l'ouvrier, et les associations catholiques exerceront une action salutaire sur la marche même de la société civile » [22].

Ce chapitre était achevé. Liberatore avait marqué sa préférence pour un *régime corporatif*, en tant qu'organisation totale de la vie économique, sociale et publique. Zigliara avait été plus réservé, et le texte définitif le suivit, à quelques détails près. Tout en introduisant, à côté de la justice commutative, des considérations de justice générale et légale, tout en étant moins défiant envers l'Etat, organisateur légitime du bien commun, il conservait sa place à la charité ; il maintenait — comme au reste les corporatistes — le rôle important de patronage des classes riches envers les associations chrétiennes en faveur du

20. *Z*, 659-675 (*Z'*, 1811-1841). *Rn*, après la seconde version latine, a interverti l'ordre des deux dernières phrases, mais le reste est sans changement, et la pensée est la même.

21. *Z*, 675-700 (*L*, 217-238; *Z'*, 1842-1891). — Le texte définitif abrège ce passage, mais en conserve la substance.

22. *Z*, 700-718 (*L*, 244-252; *Rn*, 1892-1929).

monde ouvrier. Mais les uns et les autres, Liberatore, Zigliara, le texte corrigé et les versions latines, prévoyaient toujours des organisations mixtes, patrons et ouvriers, avec tutelle des premiers.

On en était là, quand à la dernière minute, une toute petite incise, apparemment insignifiante, changeait l'orientation de l'encyclique. Le texte, tel qu'il était prévu pour sortir le 10 mai, et dont la rédaction était achevée le 21 avril, disait, après avoir spécifié ce que sont les associations professionnelles : « vulgo coiri eius generis societates, gratum est ». Le texte définitif, et lui seul introduit : « vulgo coiri eius generis societates, *sive totas ex opificibus conflatas, sive ex utroque ordine mixtas, gratum est* » [23]. C'était admettre, à côté des associations mixtes, le syndicalisme proprement ouvrier, dont personne, jusque-là, n'avait osé parler [24]. D'où venait ce repentir de la onzième heure ? Evidemment, de Léon XIII personnellement. Mgr Antonazzi a suffisamment établi comment, quel que fut le rédacteur ou le traducteur, c'était sa pensée, et elle seule, qui s'exprimait dans les Documents [25]. Mais il n'est pas interdit de chercher quelles influences, explicites ou non, conscientes ou non, ont pu s'exercer.

Nous voici contraint d'établir ici une vue panoramique des diverses tendances d'opinions, entre catholiques, aux environs des années 1885-1891.

Un premier groupe est autrichien (et aussi allemand avec Löwenstein). Il se réunit autour de Vogelsang avec les deux « princes rouges » de Liechtenstein, Blome, Küfstein, Falkenhayn, Belcredi. Il est encouragé par le P. Lehmkuhl. Fédéralistes, en opposition avec la Constitution de 1867, ils défendent les droits des Diètes régionales, des villes, des Chambres de métiers, des *Stände*. Féodaux, ils sont la grande aristocratie terrienne, contre la haute banque et contre la grande industrie naissante, pour une part entre les mains des Juifs.

Leurs idées se retrouvent dans les « Thèses de Haid », du nom de la maison de campagne où Löwenstein les avait convoqués, à la suite du 29e Katholikentag allemand... On y préconisait (th. 4) les corporations obligatoires, avec institution de Chambres de métiers et de tribunaux spéciaux. La corporation était mixte. Sa mission obligatoire (th. 5) était de développer le sentiment de l'honneur professionnel, de veiller à la perfection du produit fabriqué, de régler les rapports entre patrons, ouvriers et apprentis, de fonder des écoles professionnelles, de prendre soin des membres souffrants. L'Etat (th. 6) ne

23. *Z'* et *Rn*, 1613-1616.

24. A la Chambre française des Députés, au moment de la discussion de la loi de 1884 sur le syndicalisme, A. de Mun et ses amis l'avaient toléré comme un moindre mal (cfr mon ouvrage : *Régime corporatif et les catholiques sociaux*, spéc. p. 101, note 3; p. 102, note 2 et p. 110, note 1).

25. Antonazzi, *op. cit.*, introduction, p. 1-7.

devait pas intervenir dans la vie intérieure des corporations, mais les protéger de l'extérieur. Dans une seconde partie, les Thèses de Haid préconisaient l'organisation professionnelle de la grande industrie, l'assurance corporative, la hiérarchie professionnelle et la promotion ouvrière, la réglementation de l'apprentissage. Pour finir « la Commission se prononce pour l'utilité de Chambres d'ouvriers, dans le cadre d'une représentation générale des intérêts économiques » : ce qui était l'aspect politique du programme [26].

Ce que nous venons de rencontrer chez les Autrichiens se retrouve chez les Français de l'Oeuvre des Cercles et de son Conseil d'Etudes, autour de La Tour du Pin (A. de Mun, Le Cour Grandmaison, Ségur-Lamoignon, Milcent, H. de Gailhard-Bancel) ; le P. de Pascal est leur théologien. Eux aussi, pour la plupart féodaux contre la haute banque et pour les « métiers » contre la grande industrie, ils sont tous défenseurs du « régime représentatif et des libertés publiques », contre l'Etat jacobin et le suffrage universel inorganisé.

Leurs idées nous sont familières. L'*Ordre social chrétien*, le *régime corporatif*, le *régime représentatif* : dans leur esprit, ces trois expressions sont synonymes. L'élaboration fut progressive. Les Cercles catholiques de Charles Maignen étaient des patronages ; la *corporation chrétienne* de Léon Harmel était paternaliste. C'est le retour de La Tour du Pin, après sa mission de Vienne, qui permit de structurer la pensée, dans les « Avis du Conseil d'Etudes ». Où en était-on, vers 1890 ?

Le *corps d'état* est une communauté naturelle. On lui appartient, de droit, par le métier qu'on exerce. L'*association* est libre : s'y inscrit quiconque, patron, employé, ouvrier, entend prendre en mains les intérêts de la profession. Associations soit mixtes, soit séparées, mais qui distinguent toujours leurs membres « suivant leur condition ». Les délégués des associations diverses, élus démocratiquement, vont constituer les conseils corporatifs aux différents échelons : local, régional, national. Ceux-ci prennent en mains le gouvernement de la profession, sur le plan économique et social. Ils ont un certain contrôle des fabrications, et juridiction sur les rapports sociaux. Barême des salaires, durée, hygiène du travail, sont de leur ressort. La capacité professionnelle et la promotion ouvrière sont garanties par un brevet. Le patrimoine corporatif, formé des apports patronaux, des contributions ouvrières, et de dons et legs, est géré paritairement par une commission mixte. Il apporte au prolétariat, en substitution de la propriété privée dont le capitalisme l'a dépouillé, certains avantages de sécurité et surtout le sens de l'administration des biens. Il nourrit

26. Voir le texte complet dans *Association Catholique*, t. XVI, [1883/I], p. 358 et sv.

les diverses caisses d'assurance. Au sein du conseil corporatif se forment les commissions de conciliation et d'arbitrage. Enfin — et ce n'est pas le moins ardemment revendiqué — les conseils corporatifs assurent, aux divers échelons, la « défense des libertés publiques », la représentation des droits et des intérêts, en opposition directe avec le jacobinisme de 1789. Car le « régime corporatif » est un tout ; sous tous ses aspects : économique, social, politique, il est « la contre-révolution en marche ». Aucune de ses parties n'est *ad libitum* [27].

L'école de La Tour du Pin, et c'est *cela* qui la caractérise, ne renonce ni à la liberté, ni à la dignité personnelle ; mais elle pense le tout avant de penser les parties , plus exactement, elle pense les parties dans le tout. D'autres peuvent revendiquer la liberté de s'associer, comme un droit naturel : ils défendent une liberté individuelle, pour la défense de droits individuels. Ceux-ci voient dans l'organisation corporative l'aménagement d'intérêts collectifs et la défense des libertés publiques. Là, droit individuel, et ici, droit social. Toute l'opposition est là.

Bien des points sont communs : association, promotion ouvrière, dévouement des classes dirigeantes, patrimoine commun, et d'autres ; mais les mots ne recouvrent pas les mêmes réalités. Là, justice sociale, et ici charité ; là, organisation du corps social, et ici libre réunion des individus ; là chose due et ici dévouement spontané. C'est pourquoi l'attitude envers l'Etat ne peut être la même : les premiers revendiquent une reconnaissance officielle, qui fera de la corporation un organisme public, et donnera à ses décisions valeur législative. Ils sont fédéralistes comme leurs amis viennois ; c'est pourquoi ils peuvent être démocrates à l'intérieur du corps professionnel. Les autres redoutent l'Etat, et le repoussent le plus loin possible au nom de la liberté du travail. Leur « corporation chrétienne » est un beau type de paternalisme : l'ouvrier, que leur charité protège et s'efforce d'éduquer, est un mineur. Les premiers, plus que les seconds, ont foi en lui.

Nous allons le voir dans leurs polémiques. Dans cette littérature de combat, pas toujours courtoise, il n'est que de choisir. Du 14 au 16 octobre 1884, l'Association des Juristes catholiques tenait son IXe congrès sur ce thème : « Césarisme et socialisme d'Etat ». Claudio Jannet était chargé du rapport *sur l'intervention de l'Etat dans le régime du travail.* Il en profita pour régler son compte au régime corporatif. Les corporations médiévales ne sont plus possibles, car les conditions économiques et politiques ont changé. Conditions économiques : la concurrence, nationale et internationale. Conditions politiques : les principes de liberté et d'égalité civile, l'absence de

27. Cfr Georges Jarlot, *Le Régime corporatif et les Catholiques sociaux,* Chap. IV : *Les Avis du Conseil d'Etudes.*

classes sociales. Ce qui comporte nécessairement la liberté du travail, la liberté des professions et des procédés industriels [28].

Le P. Forbes, dans les *Etudes*, est du même avis. « La liberté du travail est, après tout, la condition naturelle des choses, la seule compatible avec les aspirations du peuple, et avec le mouvement, si large et si soudain, de l'industrie moderne, bien qu'elle ait des désavantages, comme tout ce qui est humain [29]. »

L'antagonisme entre patrons et ouvriers — qui est, lui aussi, une donnée, — provient uniquement de l'absence de sentiment religieux, d'abord dans les classes supérieures, puis dans les classes ouvrières. A quoi s'ajoutent les principes d'anarchie propagés par la Franc-Maçonnerie et l'enseignement laïc dispensé par l'Etat. « La question sociale est donc avant tout une question religieuse et politique ».

Le remède que proposent La Tour du Pin et ses amis est dangereux. D'abord parce qu'il est allemand, donc socialiste [30]. Et Claudio Jannet, avec une demi-bonne foi, entretient la confusion en citant la *Quintessence du socialisme*, de Wagner, et dirigeant ses coups contre le programme électoral du Centre, qui précisément s'oppose au socialisme d'Etat. La concurrence, elle seule, est capable d'abaisser le coût des biens de consommation courante, ce qui est un bienfait de la Providence, et un progrès pour l'ensemble des hommes. « Si la concurrence n'existait pas, ce serait un devoir de l'Etat de l'inventer [31]. »

Il est bien entendu — et c'est la seconde raison qui s'oppose au régime corporatif — que tout le domaine économique doit demeurer en dehors de la compétence des associations professionnelles. Ainsi le veut la liberté du travail. Celle-ci est en effet « le triple droit, pour chacun, de choisir le métier qui lui convient, de l'exercer dans le lieu qui lui paraît le plus convenable, et d'employer les procédés de fabrication qui lui paraissent les meilleurs ». Et le P. Forbes ajoute : « La

---

28. Cfr *Revue Catholique des Institutions et du Droit* [*RCID*], 1885, t. I, p. 9 et sv.

29. P. Forbes, *La Question sociale, à propos de quelques ouvrages récents*, dans les *Etudes*, juin 1889, p. 286. — Les *Etudes*, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, sont d'accord avec l'Ecole d'Angers. Nommons, pour mémoire, les PP. de Martigny, Forbes, Fristot et H. Martin.

30. « Cette école, née en Allemagne il y a douze ans, prétend détruire l'anarchie économique par l'intervention de l'Etat, s'exerçant au moyen de ses agents directs, et des corporations obligatoires, réorganisées sur un plan général » (Claudio Jannet, dans *RCID, loc. cit.*, p. 13). — Le P. Forbes confirme : « Dans le système nouveau que rêvent les Allemands, toutes les usines passeraient sous le même joug; tout serait étouffé sous l'éteignoir d'un ministre, qui souvent serait le plus incompétent des hommes ». Et il continue (pour La Tour du Pin) : « Quelques-uns se sont imaginé que, bien qu'obligatoires et officielles, ces corporations pourraient devenir des corps autonomes. Qui dit monopole dit réglementation de la concurrence et des procédés de travail. Qui dit réglementation des procédés de travail par l'administration dit l'arrêt de tout progrès et la perte des marchés » (*Etudes*, mai 1890, p. 104-105, *Les associations ouvrières*).

31. Claudio Jannet, *l.c.*, p. 19.

liberté du travail n'est pas plus responsable des abus et des excès qu'on lui reproche, que la liberté de circuler ne l'est du tapage nocturne » [32].

Pourtant, s'associer est aussi un droit naturel. Et on en convient. L'association est légitime parce que, si la concurrence entre individus est légitime, la concurrence entre groupes l'est aussi. Et c'est au nom de la liberté du travail que l'Etat doit assurer la liberté des associations professionnelles, simples ou mixtes. Mais déjà pointent les dangers : l'esprit de monopole et d'exclusion d'une part, d'autre part l'abus de la force [33].

Alors, que faire ? Bien se convaincre, d'abord, qu'il y aura toujours des pauvres parmi nous. Providentiellement ! pour permettre aux riches d'accomplir leur devoir de charité. Ainsi la religion, principalement sinon seule, amortira la question sociale. Seule, elle rappellera aux patrons leurs devoirs de justice et de charité ; seule « elle fera accepter aux classes moins favorisées de la fortune leur condition, parce qu'elle leur montrera la vie future au bout des souffrances et des difficultés de cette vie terrestre » [34].

On voit dès lors que la *corporation chrétienne* ne pourra être qu'une association *dans l'usine*, ou tout au plus une association restreinte entre patrons chrétiens, qui « auront rayé de leur vocabulaire les expressions d'autorités sociales et de classes dirigeantes » [35]. Prudemment exercé comme le veut Claudio Jannet, le patronage est payant. Il retient les ouvriers à leur usine. On peut même supposer qu'ils sont entrés librement et à l'usine, et dans l'association. Nos auteurs insistent sur ce point. Puis Cl. Jannet énumère avec complaisance les œuvres de charité, d'assistance mutuelle « qui offrent un champ illimité à leur activité : pour la régularisation et la moralisation de l'apprentissage, pour la protection du métier contre l'invasion de la machine, pour la défense des débouchés par la marque de fabrique,

---

32. Forbes, *Les Associations Ouvrières,* dans les *Etudes,* mai 1890, pp. 104-105.

33. « Il ne faut pas oublier que les syndicats ouvriers sont constamment tentés d'abuser de leur force pour poursuivre des buts contraires à l'intérêt général », dit Cl. Jannet, *l.c.,* p. 36 et le P. Forbes précise : « Déterminés à faire la grève, souvent sans raisons, pour faire monter les salaires, ils ont forcé beaucoup d'ouvriers honnêtes à s'exiler pour avoir la paix ». *Etudes,* mai 1890, p. 92 : *Les Associations Ouvrières.*

34. Cl. Jannet, *l.c.,* p. 51.

35. Sur le patronage chrétien, Gustave Théry s'était étendu, l'année précédente, à Dijon, devant la même Association des Juristes catholiques, quand, aux devoirs de justice qui *résultent,* pour le patron, du contrat de salaire, il avait opposé les devoirs de charité qui naissent *à l'occasion de* ce même contrat. Cfr *RCID,* 1885/I, p. 72 et sv. — Situation, richesse et culture donnent au patron une puissance incontestable. Comme homme et comme chrétien, il a le devoir de l'employer pour le bien moral et matériel de l'ouvrier : pour son bien moral, le porter au bien, l'empêcher de faire le mal; pour son bien matériel, ceci est variable suivant les circonstances. Cl. Jannet reprend les mêmes idées.

pour la formation d'un patrimoine corporatif, les associations de crédit mutuel, les coopératives d'achat. Et on insiste sur le *self help*, la mutualité, l'assistance, mais qui supposent toujours le patronage, « l'aide des personnes plus favorisées sous le rapport de la fortune, des loisirs ou des études » [36].

Nous reconnaissons, en imitation de Léon Harmel et dans l'esprit du Val des Bois, l'Association Catholique des Patrons du Nord. Cette corporation « qui est vraiment libre, n'ouvre ses portes qu'à des chrétiens, de façon qu'elle ne puisse dévier, ni dans son esprit, ni dans son but ». Le syndicat, qui est mixte, embrasse toutes les usines d'une même ville, exerçant une même industrie ou des industries similaires, mais déjà reliées entre elles par la *confrérie*. Car l'association morale et religieuse précède l'association économique : la corporation sort de la confrérie. Le conseil syndical est composé d'un syndic patron, d'un syndic ouvrier, d'un syndic employé. Le patron préside, l'employé a voix consultative. Un bureau syndical comprend cinq patrons et cinq ouvriers. Sa compétence est limitée à la formation professionnelle et au placement des enfants. Il veille sur les orphelins ; en cas de maladie il assure les soins médicaux, la religieuse garde-malade, et une indemnité pécuniaire durant la suspension de salaire. Le patrimoine corporatif est alimenté par des contributions patronales et ouvrières, des dons et legs. Sous le contrôle du conseil, sont aménagés caisses d'épargne, secours mutuels, achats privilégiés chez certains fournisseurs désignés. Ainsi, pas d'ingérence de l'Etat, pas d'assurance obligatoire, la liberté, et elle seule [37].

Nous avons dit que les défenseurs du *régime corporatif* se faisaient illusion quand ils croyaient trouver dans l'Encyclique l'ensemble de leurs idées. Le texte Liberatore, qui leur eût donné raison, n'avait pas été adopté. Est-ce à dire que le texte Zigliara, corrigé et complété, donne raison à la *corporation chrétienne* ? Il serait imprudent de l'affirmer. Le régime corporatif, celui de Vogelsang et de La Tour du Pin, serait écarté, s'il était ce que se représentent ses adversaires. Sans doute, Zigliara sent le poids de leurs objections. Tout en se montrant moins libéral, moins opposé à l'Etat qu'ils ne le professent, il entend cependant séparer radicalement l'un de l'autre domaine public et domaine privé. Nul doute, non plus, que la corporation du Val des Bois, et de ses imitateurs, ne reçoive de précieux encouragements. L'esprit de patronage, des classes riches envers les travailleurs, par l'intermédiaire de l'association chrétienne, est stimulé. Mais ce même esprit était à la base des Cercles catholiques d'ouvriers de Charles Maignen, animait la plupart des membres du Conseil d'Etudes. Au

36. Cl. Jannet, dans *RCID*, 1885/I, p. 60-63.
37. Cfr P. Fristot, *L'Association Catholique des Patrons du Nord*, dans les *Etudes*, juillet 1889, p. 440 et sv., et août 1889, p. 601 et sv.

reste, l'Encyclique a bien soin de préciser : ce *patronage* n'est pas exactement celui du patron qui, dans *son* usine, organise *sa* corporation chrétienne ; ni du groupe de patrons qui montent la même chose, en commun, dans l'ensemble de *leurs* entreprises. Que resterait-il alors de l'indépendance ouvrière, que le texte a voulu sauvegarder ? Le patronage, dont il est ici question, est désintéressé. C'est l'association ouvrière où qu'elle soit, « organisée selon sa propre nature », qui doit être soutenue. Cette invitation s'adresse, non pas au patron comme tel, mais à tous les riches ; non pas à l'égard de leur personnel mais envers toute association chrétienne. Aussi bien, l'*Oeuvre des Cercles* peut se considérer comme approuvée au moins au même titre que la *corporation chrétienne.*

Jusqu'à présent toutefois, l'Oeuvre des Cercles et la corporation chrétienne, l'Ecole d'Angers et celle de Vogelsang, le texte Liberatore et le texte Zigliara, tout le monde prévoit exclusivement ou donne une préférence marquée à l'association mixte, où patrons et ouvriers se trouvent réunis, « chacun suivant son ordre ». Or, en Amérique et en Angleterre évidemment, en Europe continentale aussi, tout s'oriente vers le syndicalisme de classe, voire vers le syndicalisme de combat, qui, à raison ou à tort, semble d'inspiration socialiste ou anarchiste, à tout le moins subversive. Qui introduira, qui acclimatera l'idée d'un syndicalisme ouvrier, au sens moderne, qui ne serait ni socialiste, ni corporatiste, de quoi justifier la célèbre incise que nous avons signalée plus haut : « vulgo coiri eius generis societates, *sive totas ex opificibus conflatas, sive ex utroque ordine mixtas,* gratum est » ?

Ici la grande figure du Cardinal Gibbons apparaît, et s'impose irrésistiblement. Par t'Serclaes et Soderini, nous savons à quel point il jouissait de la confiance, voire de l'amitié de Léon XIII. Il était venu à Rome plaider la cause des Chevaliers du Travail, condamnés par les Evêques canadiens, défendus par le Concile de Baltimore, et poursuivis devant le Saint-Office. Or les Chevaliers du travail, sans être des franc-maçons comme on les en accusait, ni des anarchistes comme il s'en trouvait beaucoup autour d'eux, avaient à leur tête, en la personne de Powderly, un excellent catholique. Et ils s'organisaient bel et bien en syndicats de combat. Gibbons les justifiait. « Qu'il y ait chez nous, disait-il, comme dans les autres pays du monde, un mal social menaçant, des injustices publiques qui réclament une résistance ferme et un remède légal, c'est une vérité que personne n'ose contester... Il suffit de mentionner que les monopoles, de la part des particuliers et des corporations, ont excité non seulement la plainte des ouvriers, mais aussi l'opposition des hommes publics et des législateurs » [38].

38. **'t Serclaes**, *Léon XIII*, t. II, p. 37.

On sait quelle était alors la situation sociale aux Etats-Unis. Les années 1870-80 avaient été profondément troublées. Grèves des charbonnages en Pensylvanie Orientale, « longue grève » entretenue par les *Molly Maguires,* terminée par vingt-quatre condamnations, dont dix à la pendaison pour meurtre ; grèves de chemins de fer 1877. A Baltimore, les chômeurs avaient bloqué les trains, mis le feu à la gare, la troupe avait tiré et il y avait eu neuf morts. A Pittsburg, la garde nationale avait fraternisé avec les grévistes, mais la troupe régulière avait ouvert le feu, les insurgés avaient incendié le dépôt de locomotives : il y avait 25 tués. Ainsi, le mois de juillet 1877 fut l'un des plus troublés de l'histoire américaine. Les groupes capitalistes, appuyés sur une vieille loi de 1864, organisaient, grâce à la « Compagnie Américaine d'Immigration », l'importation de main-d'œuvre étrangère : près d'un demi-million d'immigrants en 1880, plus de cinq millions dans la décennie qui suivit. Ceux-là fournissaient les « kroumirs » ou briseurs de grèves [39].

Au milieu de cette agitation révolutionnaire, les Chevaliers du Travail étaient de relativement bons enfants. Ils avaient été fondés en décembre 1869 par neuf tisserands inconnus. Leur ambition était d'assembler en un vaste mouvement ouvrier, non plus seulement les artisans qualifiés, comme le faisait l'*American Federation of Labour,* mais l'ensemble du prolétariat, comme y avait prétendu, en 1863, la *National Labour Union.* Ils n'y parvinrent pas davantage. Les premiers fondateurs, avec Uriah S. Stephens, n'avaient en vue « aucun conflit avec les entreprises légitimes, aucun antagonisme avec le capital nécessaire ». Ils se proposaient, à longue échéance, un système généralisé de production coopérative. Leur chef avait retenu, de ses études ecclésiastiques dans l'église baptiste, un ton prédicateur et une tendance moralisatrice. « Cultivez l'amitié dans la grande fraternité du travail ; apprenez à respecter le travail dans la personne de tout ouvrier intelligent... Notre confraternité s'appuie sur la base immuable de la Paternité divine, et par voie de conséquence, sur la fraternité de tous les hommes » [40].

Terence W. Powderly, fils d'irlandais catholiques, avait été initié en 1874 au Noble et Saint Ordre des Chevaliers du Travail. En 1884, il était Grand Maître Ouvrier. Distingué, même cérémonieux, vêtu avec élégance, il était « du type dont les romanciers font les poètes, les philosophes, les amoureux éconduits, plus que le chef d'un million de travailleurs aux mains calleuses ». Austère pour lui-même, sévère pour le vice, et poursuivant l'alcool d'une haine sacrée, orateur per-

39. Cfr Foster R. Dulles, *Storia del Movimento Operaio Americano* (Traduction italienne par Pino Tagliazucchi, Milan, Ediz. di Comunità, 1953), p. 104 et sv.

40. Cfr Foster R. Dulles, *op. cit.,* p. 117.

suasif, mais refusant d'intervenir dans les réunions orageuses, exigeant, quand il daignait parler, la dignité de la salle et l'attention de ses auditeurs, il fut l'âme des Chevaliers du Travail, leur donnant une orientation idéaliste et humanitaire. « Nous recherchons, nous désirons les services d'hommes venus de toute société, de tout parti, de toute religion, de toute nation, dans la croisade que nous conduisons contre ces deux frères jumeaux : la tyrannie et le monopole » [41]. Et il multipliait les coopératives de production et d'achat.

Powderly était préoccupé de promotion ouvrière et de culture. Ce qui n'empêchait pas le Noble et Saint Ordre des Chevaliers du Travail d'organiser des grèves et de les conduire à la victoire. Nous le rencontrons contre les Chemins de Fer de la *Union Pacific* en 1882, et contre les Compagnies composant le *réseau du Sud-Ouest* en 1883. Deux ans plus tard, bataillant contre le même réseau ferroviaire, il remportait sur le financier Jay Gould, qui contrôlait le système, un succès triomphal. Le résultat fut qu'en 1886, l'Ordre comptait quelque deux millions cinq cent mille membres, et disposait d'un fonds de grèves de douze millions de dollars. Mais la même année, pour une nouvelle grève engagée contre Jay Gould et perdue, le mouvement de reflux commençait. En 1893, les Chevaliers du Travail n'étaient plus que 75.000. C'était maintenant le tour de Samuel Gompers et de l'*American Federation of Labour*.

Comment, dans ces conditions, imposer la « corporation chrétienne » ? L'Encyclique devait certes enseigner une philosophie chrétienne du travail et construire une théorie chrétienne de l'association professionnelle. Mais elle s'adressait au monde entier, et devait tenir compte des contingences historiques. Il fallait du moins qu'elle fût universellement intelligible. Or, aux Etats-Unis, le mot « corporation » avait un sens bien défini : il désignait, dans la grande industrie, les puissantes sociétés anonymes de capitaux, « Incorporated ». Le syndicat confessionnel n'y était alors aucunement possible. L'encyclique *Longuinqua Oceani* allait le reconnaître quelques années plus tard. Et dès maintenant le Card. Gibbons avertissait : « Chez nous, la présence et l'influence directe du prêtre ne seraient pas à conseiller là où les citoyens, sans distinction de croyances religieuses, se rassemblent pour tout ce qui touche à leurs intérêts industriels » [42].

Voilà pour l'Amérique ; et l'Amérique représente alors l'avenir et les grandes espérances, même chrétiennes. Et sur le Continent ? Mgr Antonazzi s'est appliqué à démontrer — et, je pense, avec succès — que Toniolo n'avait eu nulle part à la rédaction de l'Encyclique. N'exerça-t-il, toutefois, nulle influence [43] ?

41. Foster R. Dulles, *op. cit.*, p. 124.
42. 't Serclaes, *op. cit.*, p. 28.
43. Antonazzi, *op. cit.*, p. 8, note 5.

Nous savons, par Mgr Antonazzi lui-même, que Léon XIII « le considérait comme un des meilleurs sociologues ». Et nous savons, par la correspondance de Toniolo, les dates de ses audiences [44]. Nous ignorons, évidemment, le sujet de la conversation. Nous savons que Toniolo était alors préoccupé de l'organisation d'un groupe d'études sociales, en marge de l'Œuvre des Congrès, et de la création d'une revue, qui paraîtra sous sa direction et celle de Mgr Talamo, à partir de 1893 [45]. Mais nous savons par ailleurs qu'il n'était pleinement d'accord, ni avec l'Oeuvre des Congrès, ni avec l'Union de Fribourg, sur l'organisation corporative du travail. Invité à Fribourg en 1890, il n'y est pas venu, laissant la place au Cte Medolago Albani. La même année, il s'est trouvé en conflit avec Paganuzzi, président de l'Oeuvre des Congrès, au sujet du Congrès de Gênes, prévu pour l'année suivante, et des cérémonies en l'honneur de Christophe Colomb. Les corporatistes autrichiens, français, italiens, étaient pour la plupart, des « féodaux ». Toniolo n'était nullement en opposition systématique avec eux. Il se considérait comme des leurs, et se recommandait de leur école. Il avait admis les congrès de Bergame, en 1877, sur « l'organisation corporative du travail », et de Lucques en 1887, sur « l'association ouvrière et la corporation chrétienne », et l'un et l'autre s'alignaient sur les thèses de La Tour du Pin. « Sans équivoque possible, sa pensée était alors corporatiste » [46].

Mais il faut aussi noter que, même si, en 1884, Toniolo félicitait Albert de Mun pour sa défense des syndicats mixtes à la Chambre française, il fut aussi le premier à percevoir la nécessité de syndicats proprement ouvriers, parce qu'il fut le premier à reconnaître la réalité du prolétariat ouvrier comme classe sociale. Et il définissait ainsi la classe : « une intériorité ; l'idée réfléchie, sentie, pratiquement efficace, d'être appelés à composer une partie homogène et distincte, avec des fonctions propres, dans le corps social, avec le sentiment d'avoir le droit, et les forces correspondantes, pour traduire cette idée dans la réalité concrète » [47].

Sans doute, ceci ne s'est explicité que progressivement. En 1893, il admettait qu'en thèse, c'est-à-dire dans des conditions normales, les catholiques devraient soutenir des unions mixtes [48]. Mais ce sont les données historiques qui sont anormales. Alors « il sera opportun et licite de prendre appui sur des unions ouvrières simples, en face

44. Giuseppe Toniolo, *Lettere*, I (1871-1895). Edition du comité « Opera omnia di G. Toniolo », Cité du Vatican, 1952; *Lettere* 36 (p. 113); 42 (p. 127); 51 (p. 149); 67 (p. 187); 74 (p. 202); 75 (p. 205); 82 (p. 223).

45. La *Revista Internazionale di Scienze Sociali.*

46. Cfr Scalfi, *Elementi corporativi nell'opera del Toniolo* (Thèse inédite de l'Université Grégorienne), p. 37.

47. Scalfi, *op. cit.*, p. 32.

48. Dans la *Revista Internazionale di Scienze sociali*, 1893 (1re année), art. « Borse di lavoro e Unioni corporative ».

de celles des employeurs, à condition toutefois que leur programme réponde le plus possible à celui des unions mixtes, préparant ainsi le jour de la mise en place, générale et définitive, de ces dernières ». En 1903, il sera beaucoup plus catégorique. « Les promoteurs du syndicat mixte, écrira-t-il, semblent oublier ce qu'est une classe, comme fait historique » [49]. Au reste, dès le Congrès de Milan (3-4 janvier 1894), Toniolo, Medolago Albani, Bottini, Sardi et Olivi, signaient le « Programme de Milan », demeuré célèbre : « Si les classes supérieures de propriétaires et de capitalistes répugnaient à entrer dans des groupements mixtes avec les classes inférieures, elles devraient alors accepter que les travailleurs s'unissent en associations exclusivement ouvrières, et procèdent, par voie de résistance légale, à la revendication de leurs droits, sans toutefois fermer la porte à l'entrée dans leurs groupements, des classes aujourd'hui réluctantes. Epousant la cause des travailleurs, nous ne perdrons jamais de vue l'intérêt de la société, ni son assiette normale » [50].

Si telles étaient les idées de Toniolo, si tel fut le programme qu'il put faire accepter dès le congrès de 1894, est-il téméraire de supposer que sachant, par Mermillod, par Jacobini, qu'un document solennel était en préparation, il ait, soit directement au cours de ses audiences, soit indirectement par les nombreuses intelligences qu'il avait au Vatican, eu l'occasion de s'exprimer, de déclarer qu'à ses yeux le Card. Gibbons n'avait pas tout à fait tort, et qu'il convenait de maintenir ouverte la possibilité de syndicats simples, qui ne répondait plus, ni au régime corporatif, ni à la corporation chrétienne ?

Du moins retenons le chemin parcouru : du premier projet de Liberatore, à celui de Zigliara, à la version Boccali, au texte définitif. Cela incontestablement par la volonté personnelle de Léon XIII, qui, n'écrivant rien de sa main, pouvait imposer sa propre pensée et tout marquer de sa griffe. Mais reconnaissons aussi que rien n'eût été possible sans les longues recherches, les patientes discussions, et les polémiques aussi, de tant d'écoles chrétiennes sociales, d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de France, d'Italie, sans leur collaboration et leurs divergences, d'où sortait plus de lumière, ni sans l'appui des Hautes Autorités : Manning, Mermillod, Gibbons, Zigliara, Jacobini (Ketteler était mort), qui les encourageaient, les conseillaient, les guidaient, les défendaient.

Rome
4 Piazza della Pilotta.

Georges JARLOT, S. J.
Professeur à l'Université Grégorienne.

49. Toniolo, *Problemi, discussioni et proposte intorno alla costituzione corporativa*, cité par Scalfi, *op. cit.*, p. 120.
50. Vercesi, *Il movimento cattolico in Italia*, Florence, Edit. « La Voce », 1923, p. 54.